

Objet : Recrutement des experts dans l'enseignement de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Réseaux : Tous

Niveaux et Services : Enseignement de Promotion sociale

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
 - A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
 - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
 - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Aux Directions des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels et libres subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Pour information :
- Aux Membres du Service de Vérification de l'enseignement de Promotion sociale ;
 - Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
 - Aux Organisations syndicales.

Autorité : Administrateur général

Signataire ALAIN BERGER

Gestionnaire : Administration générale des Personnels de l'enseignement

Personnes - Ressources :

Pour l'enseignement subventionné - Thaïs CESAR (02/413.33.64.)

Pour l'enseignement organisé - Géraldine MENESTRET (02/500.48.42.)

Renvois :

Loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 - Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1

Nombre de pages :

Consultation sur sites internet : <http://www.cdadoc.cfwb.be> ou <http://www.adm.cfwb.be>

Mots-clés : Recrutement - Experts

Conformément au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il peut être procédé, pour certaines prestations, au recrutement d'experts dans l'enseignement de promotion sociale.

Les modalités selon lesquelles un tel recrutement peut être opéré sont fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Cet arrêté précise que l'expert est un membre du personnel qui, en cette qualité d'expert, n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories de personnels de l'enseignement. L'engagement d'un expert fait l'objet d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini.

Bien qu'engagé par voie contractuelle, l'expert demeure un membre du personnel rémunéré à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et soumis dès lors aux dispositions de l'article 76, 2° de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, qui dispose ce qui suit :

« Dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'État, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour des prestations fournies :

- 1° *par les membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire : au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans ;*
- 2° ***par les autres membres du personnel, excepté ceux visés sous le n° 3 ; au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans ;***
- 3° *par les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans. ».*

L'engagement en qualité d'expert d'une personne âgée de plus de 65 ans n'est donc pas autorisé. Il en est de même du maintien en fonction d'un expert au-delà de l'âge de 65 ans, sauf sollicitation et octroi d'une dérogation à la limite d'âge permettant au membre du personnel recruté en qualité d'expert de poursuivre l'exercice de ses prestations jusqu'au 30 juin de l'année scolaire/académique au cours de laquelle il a atteint l'âge de 65 ans.

Il convient d'être attentif à ce qui précède dans le cadre de la rédaction des contrats d'engagement d'expert qui seront conclus à partir de cette prochaine année scolaire/académique 2012-2013.

D'avance, je vous en remercie.

L'Administrateur général,

Alain BERGER